

MÉMOIRE D'HYDROÉLECTRICITÉ CANADA  
PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DES FINANCES (FINA)  
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

**Commentaires de l'industrie de l'hydroélectricité nécessitant  
une attention immédiate en ce qui concerne le cadre proposé  
pour les crédits d'impôt pour l'électricité propre dans le  
projet de loi C-15**

28 janvier 2026



En tant qu'association industrielle nationale représentant l'industrie hydroélectrique canadienne, dont 70 producteurs d'électricité publics et privés, fabricants d'équipements et firmes d'ingénierie qui représentent collectivement plus de 95 % de la puissance hydroélectrique du Canada, Hydroélectricité Canada (HC) se réjouit de voir que le gouvernement fédéral canadien prévoit d'aller de l'avant avec le crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre (CIIEP).

Nous vous écrivons pour vous faire part de nos commentaires et de nos conseils sur la mise en œuvre de ce crédit d'impôt tel qu'il est décrit dans le projet de loi d'exécution du budget (C-15).

L'un des principaux atouts du Canada est que l'hydroélectricité représente plus de 60 % du réseau électrique national. Nous pensons que le CIIEP a le potentiel d'encourager la poursuite de la croissance de notre industrie et pourrait être un outil essentiel pour la mise en valeur d'énergies propres au Canada, soutenant ainsi la croissance économique et la sécurité énergétique pour tous les Canadiens.

Il est encourageant de voir que certaines des recommandations que nous avons communiquées depuis la première version du cadre du CIIEP et au cours des consultations prébudgétaires de 2025 ont été incorporées dans la dernière version du cadre<sup>1</sup>. En particulier, nous sommes heureux que toutes les provinces et tous les territoires, ainsi que les sociétés d'État, soient admissibles au CIIEP et que le début de la période d'admissibilité ait été rendu rétroactif à avril 2024.

L'objectif de la présente lettre est de souligner certains points essentiels soulevés dans nos correspondances antérieures qui n'ont pas encore été incorporés dans le cadre du CIIEP, mais qui sont essentiels pour que le crédit d'impôt ait un impact sur les projets hydroélectriques à court terme.

**Bien que nous espérions que toutes nos recommandations précédentes puissent être intégrées dans le cadre du CIIEP au fur et à mesure qu'il sera déployé et testé, les recommandations suivantes sont prioritaires pour les producteurs d'hydroélectricité canadiens :**

### **1. Questions de délais et période d'admissibilité**

Nous sommes préoccupés par la disposition de date d'acquisition figurant au paragraphe 127.491(7). Dans sa forme actuelle, le CIIEP ne sera pas disponible avant que le bien ne soit prêt à être utilisé, et il doit être disponible au plus tard le 31 décembre 2034.

Cette restriction réduit la valeur du CIIEP pour les projets à forte intensité de capital et à long délai de livraison, tels que les projets hydroélectriques et de transport d'électricité.

Ces installations ne sont généralement pas prêtes à être utilisées tant que la majeure partie de l'actif n'est pas mise en service et si la mise en service du projet est retardée

en raison d'un retard de délivrance de permis ou de construction, ou d'un autre événement imprévu, la valeur du CIIEP pourrait être perdue.

Comme nous l'avons recommandé précédemment, ce problème pourrait être réglé de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Prolonger la disponibilité du CIIEP, comme annoncé dans le budget de 2025 pour le CII dans le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (CUSC);
- Sinon, le CIIEP pourrait être calculé sur les dépenses en capital admissibles jusqu'au 31 décembre 2034, puis reporté à une date postérieure au 31 décembre 2034, lorsque le projet sera mis en service.

## 2. Mécanismes de financement – Fiducies commerciales

L'admissibilité au CIIEP comprend actuellement les fiducies immobilières, mais exclut les fiducies commerciales, ce qui aura un impact sur la compétitivité des entreprises en raison du traitement inéquitable de certaines structures d'entreprise.

En excluant les fiducies commerciales de l'admissibilité des CII dans les technologies propres, le cadre ne couvre pas une structure commune que les parties utilisent à des fins professionnelles légitimes. Les entreprises contribuables qui opèrent par l'intermédiaire de fiducies devront se restructurer pour pouvoir bénéficier des CII, ce qui imposerait des coûts importants à celles qui développent les technologies propres que le gouvernement fédéral cherche à soutenir.

Au lieu de les exclure des CII dans les technologies propres, les fiducies commerciales devraient être incluses avec des règles et des restrictions claires pour répondre à toute préoccupation de planification fiscale que le gouvernement fédéral pourrait avoir. Les grands projets d'énergie propre pourront ainsi progresser plus rapidement et avec plus de certitude que ce n'est le cas actuellement.

## 3. Sociétés admissibles

Des progrès ont été accomplis pour offrir de la souplesse quant aux mécanismes de financement. La définition d'une société d'État provinciale désignée englobe désormais les filiales de sociétés d'État provinciales et les sociétés détenues par deux sociétés d'État provinciales.

Toutefois, la définition d'une **société admissible** ne semble pas inclure une société dont les actionnaires sont un gouvernement autochtone (ou un corps dirigeant autochtone similaire) et une société d'État provinciale désignée. Cette question pourrait être résolue en incluant les éléments suivants dans la définition d'une société admissible à l'alinéa c) :

*iv) une société d'État provinciale désignée*

#### 4. Transport et distribution

Nous avons précédemment recommandé d'inclure expressément le matériel de transport de courant continu à haute tension (CCHT) dans la liste des actifs de transport admissibles. Compte tenu de la valeur des convertisseurs de CCHT par rapport aux autres composants de transport énumérés, l'inclusion du matériel CCHT apporterait plus de certitude quant à l'admissibilité de cet actif de transport de grande valeur. Les connexions CCHT sont de plus en plus fréquentes à l'échelle internationale. En encourageant la croissance de cette technologie, le Canada disposera d'une autre méthode potentielle pour élargir son réseau national, dans un délai relativement court.

Nous souhaitons également insister sur la valeur de permettre au CII de s'appliquer aux systèmes de transport *intraprovinciaux* (en plus des systèmes *interprovinciaux*), étant donné les besoins importants en nouvelles lignes de transport reliant les projets de mise en valeur de ressources et ceux portant sur les énergies nouvelles aux réseaux électriques provinciaux. Un élargissement abordable de la capacité de transport d'électricité sera essentiel pour la croissance économique et la connexion en temps voulu de projets de production d'électricité nouveaux ou élargis, tels que ceux actuellement prévus en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et au Québec.

#### 5. Définition d'« installation hydroélectrique »

Nous pensons également que la définition actuelle d'*installation hydroélectrique* figurant dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* crée une incertitude inutile quant aux installations hydroélectriques admissibles au CIIEP.

En anglais, la division d)(ii)(B) fait référence à plusieurs composants d'une installation hydroélectrique au singulier, mais beaucoup d'installations plus importantes détiennent plusieurs barrages, canaux, vannes hydrauliques et centrales électriques :

*(B) is the electrical generating equipment and plant (including structures) of that producer including a canal, a dam, a dyke, an overflow spillway, a penstock, a powerhouse (complete with electrical generating equipment and other ancillary equipment), control equipment, fishways or fish bypasses, and transmission equipment, [...].*

Au contraire, la définition devrait explicitement inclure plus d'un de ces actifs.

Cette limitation n'existe pas dans la version française de la définition, où la forme plurielle de ces composants est utilisée :

*(B) elle constitue le matériel et l'installation générateurs d'électricité (incluant les constructions) de ce producteur, y compris les canaux, les barrages, les digues, les canaux de trop-plein, les vannes hydrauliques, les centrales électriques (incluant le matériel générateur d'électricité et le matériel auxiliaire), le matériel de commande, les passes ou échelles pour le poisson et le matériel de transmission, [...].*

Nous constatons également que les canaux à vannes sont souvent utilisés à la place ou en plus des canaux de trop-plein, de sorte que le terme général « canaux » doit être utilisé par souci de clarté.

## **Autres considérations et commentaires**

### **Exigences en matière de contenu national**

Le budget de 2025 indique que le gouvernement fédéral compte mener des consultations sur la possibilité d'introduire une exigence en matière de contenu national aux crédits d'impôt à l'investissement dans les technologies et l'électricité propres.

Nous pensons que l'introduction d'exigences en matière de contenu national retarderait et compliquerait davantage la mise en œuvre du CII, et nous recommandons que ce concept ne soit pas mis de l'avant.

Les gouvernements fédéral et provinciaux mettent déjà en œuvre des politiques, comme des droits de douane et des incitations pour accroître l'utilisation du contenu national dans les projets énergétiques.

Imposer des exigences aux CII ferait double emploi avec ces efforts et réduirait l'incitation prévue par ces crédits pour attirer et accélérer les investissements dans la croissance du réseau électrique. L'industrie hydroélectrique reconnaît l'importance de soutenir le secteur manufacturier canadien et soutient déjà les fournisseurs locaux avec une chaîne d'approvisionnement canadienne à plus de 90 %.

En outre, la mise en œuvre d'exigences en matière de contenu national nécessiterait l'élaboration de systèmes de déclaration et de comptabilité pour suivre le contenu national par l'intermédiaire des entrepreneurs et des propriétaires, ce qui alourdirait inutilement un écosystème réglementaire déjà complexe.

### **Besoins en main-d'œuvre**

Nous avons déjà commenté abondamment la complexité inutile des exigences de main-d'œuvre établies pour tous les CII et, dans l'intérêt de la réduction de la paperasse, nous recommandons que les dispositions qui chevauchent les conditions des conventions collectives existantes soient éliminées.

Compte tenu du rythme du changement de l'environnement mondial de l'investissement, notre secteur attend des gouvernements qu'ils évitent de compliquer la réglementation par des programmes en double visant à atteindre le même objectif. Étant donné qu'il existe d'autres mesures pour répondre aux exigences en matière de contenu national et de main-d'œuvre, elles ne doivent pas être reproduites dans les programmes de CCI.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à ces questions urgentes et restons disponibles pour en discuter plus en détail. Il est essentiel d'encourager la croissance de l'infrastructure énergétique du Canada pour créer les

conditions d'une augmentation des investissements et de la prospérité économique qui profitera aux Canadiens pour les générations à venir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.



**Lorena Patterson**

Présidente et cheffe de la direction  
Hydroélectricité Canada

## Résumé des recommandations

1. Prolonger la disponibilité du CIIEP comme annoncé dans le budget de 2025 pour le CII dans le CUSC; ou calculer le CIIEP sur les dépenses en capital admissibles jusqu'au 31 décembre 2034, puis le reporter à une date postérieure au 31 décembre 2034, lorsque le projet sera mis en service.
2. Inclure les fiducies commerciales comme mécanisme de financement admissible, avec des règles et des restrictions claires pour répondre à toute préoccupation de planification fiscale que le gouvernement fédéral pourrait avoir.
3. Inclure « société d'État provinciale désignée » dans la définition de **société admissible** à l'alinéa c) afin de permettre aux projets détenus conjointement par ces sociétés d'État et des groupes autochtones d'être admissibles.
4. Inclure le matériel de transport de courant continu à haute tension (CCHT) dans la liste des actifs de transport admissibles.
5. Permettre au CIIEP de s'appliquer aux systèmes de transport *intraprovinciaux* (en plus des systèmes *interprovinciaux*), étant donné les besoins importants en nouvelles lignes de transport reliant les projets de mise en valeur de ressources et ceux portant sur les énergies nouvelles aux réseaux électriques provinciaux.
6. Inclure explicitement plus d'un des actifs énumérés dans la définition en anglais d'« installation hydroélectrique » afin de refléter la définition en français.
7. Remplacer « canal de trop-plein » par « canal » dans la définition d'**installation hydroélectrique** pour permettre aux canaux à vannes d'être pris en compte.

### À propos d'Hydroélectricité Canada

*Fondée en 1998, Hydroélectricité Canada est l'association nationale industrielle de l'hydroélectricité. Ses membres proviennent de tous les secteurs de cette industrie : producteurs d'électricité publics et privés, fabricants, promoteurs, firmes d'ingénierie, sociétés de conseil, etc.*

*Exploitant plus de 600 installations partout au Canada, les membres d'Hydroélectricité Canada représentent plus de 95 % de la puissance hydroélectrique installée au Canada. Ils prônent la mise en valeur et l'utilisation responsables de l'hydroélectricité afin de répondre de façon viable aux besoins énergétiques présents et futurs du Canada.*

*L'hydroélectricité représente plus de 60 % de l'électricité produite au Canada, dont le réseau électrique est l'un des plus propres au monde.*